

FOURTH SESSION,  
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 18

APOLOGY ACT

Summary

This Bill provides that an apology made by or on behalf of a person in relation to any civil matter does not constitute an admission of fault or liability by the person or a confirmation of a cause of action in relation to the matter, and does not affect the insurance coverage available to the person making the apology.

The Bill also provides that an apology is not admissible in any judicial or quasi-judicial civil proceeding, and may not be considered or referred to in relation to fault or liability in any such proceeding.

QUATRIÈME SESSION,  
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI 18

LOI SUR LA PRÉSENTATION D'EXCUSES

Résumé

Le présent projet de loi prévoit que la présentation d'excuses par une personne, ou au nom de celle-ci, relativement à toute affaire civile ne constitue pas un aveu de faute ou de responsabilité de sa part, ni la confirmation de la cause d'action relativement à cette affaire, et elle ne porte pas atteinte à la garantie d'assurance à laquelle a droit la personne présentant les excuses.

Le projet de loi prévoit aussi que la présentation d'excuses n'est pas admissible dans quelque instance civile judiciaire ou quasi-judiciaire et qu'on ne doit pas en tenir compte ou y faire référence relativement à la faute ou la responsabilité dans une telle instance.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction
May 29, 2013	May 31, 2013	June 3, 2013	October 21, 2013	Mr. Robert Bouchard	October 28, 2013	October 29, 2013	November 1, 2013

George L. Tuccaro  
Commissioner of the Northwest Territories  
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 18

APOLOGY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"action" means a civil proceeding, an administrative proceeding or an arbitration or any other quasi-judicial proceeding; (*action*)

"apology" means an expression of sympathy or regret, a statement that one is sorry or any other words or acts indicating contrition or commiseration, whether or not the words or acts admit or imply an admission of fault in connection with the matter to which the words or actions relate; (*excuses*)

"offence" means any criminal or statutory offence, and includes the contravention of a municipal bylaw. (*infraction*)

Effect of apology on liability

2. (1) An apology made by or on behalf of a person in connection with any matter

- (a) does not constitute an express or implied admission of fault or liability by the person in connection with that matter;
- (b) does not constitute a confirmation of a cause of action or acknowledgment of a claim in relation to that matter for the purposes of the *Limitation of Actions Act*;
- (c) does not, notwithstanding any wording to the contrary in any contract of indemnity or insurance and notwithstanding any other enactment or law, void, impair or otherwise affect any indemnity or insurance coverage that is available, or that would, but for the apology, be available, to the person in connection with that matter; and
- (d) may not be taken into account in determining fault or liability in connection with that matter.

PROJET DE LOI 18

LOI SUR DE LA PRÉSENTATION D'EXCUSES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action» Instance civile, instance administrative, arbitrage ou toute autre instance quasi-judiciaire. (*action*)

«excuses» Manifestation de sympathie ou de regret, fait pour une personne de se dire désolée ou tout autre acte ou expression évoquant de la contrition ou de la commisération, que l'acte ou l'expression constitue ou non un aveu explicite ou implicite de faute relativement à l'affaire en question. (*apology*)

«infraction» Infraction criminelle ou infraction à une loi, y compris la contravention à un règlement municipal. (*offence*)

Effet des excuses sur la responsabilité

2. (1) La présentation d'excuses par une personne ou au nom de celle-ci, relativement à toute affaire,;

- a) n'emporte pas l'aveu exprès ou implicite de faute ou de responsabilité de sa part relativement à l'affaire;
- b) ne constitue pas la confirmation d'une cause d'action ou la reconnaissance d'une réclamation relativement à l'affaire pour l'application de la *Loi sur les prescriptions*;
- c) n'a pas pour effet, malgré toute disposition contraire d'une garantie d'indemnisation ou d'un contrat d'assurance et malgré tout autre texte ou règle de droit, d'annuler, de compromettre ou d'autrement porter atteinte à la garantie d'indemnisation ou d'assurance à laquelle la personne a droit dans l'affaire ou à laquelle elle aurait droit dans celle-ci en l'absence d'excuses;
- d) ne peut être prise en considération dans la détermination de la faute ou de la responsabilité relativement à l'affaire.

Evidence of apology not admissible

(2) Notwithstanding any other enactment or law, evidence of an apology made by or on behalf of a person in connection with any matter is not admissible in any action as evidence of the fault or liability of the person in connection with that matter.

(2) Malgré tout autre texte ou règle de droit, n'est pas admissible dans le cadre de toute action pour établir la faute ou la responsabilité d'une personne relativement à une affaire, la preuve de la présentation d'excuses de sa part ou en son nom relativement à cette affaire.

Inadmissibilité de la preuve de la présentation d'excuses

No effect on prosecution or use of conviction

**3.** Nothing in this Act affects

- (a) the admissibility of any evidence in the prosecution of an offence; or
- (b) the use that may be made in any legal proceeding of a conviction for an offence.

**3.** La présente loi ne porte pas atteinte à, selon le cas:

- a) l'admissibilité de toute preuve dans le cadre d'une poursuite pour infraction;
- b) l'utilisation qui peut être faite, dans le cadre de toute instance judiciaire, d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction.

Absence d'effet sur les poursuites ou sur l'utilisation d'une déclaration de culpabilité

